

**DEMANDE DE DIAGNOSTIC DE
L'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**



cirest
COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE
RÉUNION EST

**EAU
ASSAINISSEMENT**

SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)
28 rue des Tamarins - BP 124 - 97470 SAINT-BENOIT
Tél : 0262 80 03 42

ADRESSE DE L'IMMEUBLE

Adresse : N° : _____ Rue : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Références cadastrales : Section(s) _____ N° de
parcelle(s) _____

PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE

Nom, prénom, raison sociale : _____

Adresse : N° : _____ Rue : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Téléphone : _____ Courriel : _____ @ _____

COORDONNEES DU MANDATAIRE (Notaire, Agence immobilière...)

Nom, prénom, raison sociale : _____

Adresse : N° : _____ Rue : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Téléphone : _____ Courriel : _____ @ _____

CARACTERISTIQUES DE L'IMMEUBLE

Désignation de l'immeuble : _____

Immeuble à usage d'habitation : _____ Nombre de logements : _____
Nombre de chambres : _____

Surface habitable : _____ m²

• Autres locaux que ceux d'habitation : _____

Superficie totale du terrain : _____ m²

Date de construction de l'immeuble : _____

Date de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif : _____

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le vendeur ou le demandeur :

CERTIFIE sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués sur la présente demande et des documents joints au présent formulaire.

S'ENGAGE à rendre accessibles, le jour du contrôle, tous les regards et ouvertures du dispositif d'assainissement non collectif (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, épandage, puits d'infiltration...), afin de permettre au contrôleur d'accéder à l'ensemble des dispositifs. **Les raccordements des eaux vannes et des eaux ménagères du bâtiment jusqu'au différents ouvrages d'assainissements doivent également être visibles (au niveau des différents points de raccordement) et donc dégagés le jour du contrôle.**

EST INFORME que le contrôle diagnostique de l'assainissement non collectif sera assujéti au paiement d'une redevance aux tarifs en vigueur définis par la CIREST (cf tarif B3).

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Nom, Prénom, Signature (+cachet le cas échéant) du demandeur ou de son représentant

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT DECLARE

DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT

- Fosse toutes eaux – Volume: _____ m3 • Fosse septique – Volume: _____ m3 • Fosse étanche – Volume: _____ m3
- Bac à graisses – Volume: _____ m3 • Installation d'épuration biologique – Volume: _____ m3
- Autre, précisez: _____
- **L'immeuble ne dispose pas de dispositif de prétraitement:** (précisez dans ce cas le lieu de rejets des effluents bruts): _____

VENTILATION

Existe-t-il une ventilation primaire (entrée d'air) ? • OUI • NON

Existe-t-il une ventilation secondaire munie d'un extracteur statique ou éolien (extraction des gaz) ? • OUI • NON

DISPOSITIF DE TRAITEMENT

- Tranchées d'épandage – nombre de tranchées: _____ - Longueur totale des tranchées: _____ mètres
- Lit d'épandage – superficie du lit: _____ m2 – Nombre de tuyaux d'épandage: _____
- Filtre à sable vertical: • non drainé • drainé - Superficie: _____ m2 – largeur du filtre : _____ mètres
- Filtre à sable horizontal drainé: Superficie: _____ m2 – largeur du filtre: _____ mètres
- Tertre d'infiltration: superficie au sommet: _____ m2 – Largeur du tertre au sommet: _____ mètres
- Filtre compact à massif de zéolite: superficie: _____ m2
- Lit où filtre bactérien percolateur
- Plateau absorbant
- Epandage souterrain (pattes d'araignées ou pattes d'oie..)

Autre, précisez: _____

- **IL n'y a pas de dispositif de traitement:** (précisez le lieu de rejets des effluents bruts ou prétraités): _____

REJET DES EFFLUENTS TRAITES (dans le cas de traitement par filière drainée)

- Rejet dans une tranchée d'infiltration
- Rejet dans le milieu hydraulique superficiel: • Fossé • Réseau pluvial communal • Ruisseau • Autre
- Rejet dans un puits d'infiltration

AUTRES DISPOSITIFS EVENTUELS

- Préfiltre intégré à la fosse • Préfiltre externe (décolloïdeur) – Volume: _____ litres • Système de relevage des eaux

Pièces à fournir :

- a présente demande dûment **complétée et signée (obligatoire)**
 - copie de sa pièce d'identité valide
 - une facture récente d'eau potable (Cise Reunion, Runéo, régie des eaux de la CIREST)
 - le **schéma de l'installation d'assainissement non collectif reporté sur le plan de masse de l'immeuble** (sorties des eaux usées – prétraitement – traitement – rejet...);
- Les **documents pouvant renseigner** sur l'installation d'assainissement non collectif en place: facture des différents ouvrages installés, étude de sol à la parcelle, photos, certificat de vidange.....

A renvoyer

Par courrier : SPANC de la CIREST, 28 rue des Tamarins - BP 124 - 97470 SAINT-BENOIT

Par mail : spanc@cirest.fr

Le SPANC prendra rendez vous avec le demandeur ou son représentant, dans les 15 jours ouvrés, lorsqu'il aura reçu la présente demande complétée, signée et accompagnée des pièces à fournir, afin d'effectuer le contrôle de l'assainissement non collectif sur le terrain.



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

CIREST

28, rue des Tamarins

BP 124 – 97470 SAINT BENOIT

Courriel : spanc@cirest.fr

Tél : 02 62 80 03 42

SOMMAIRE

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1	Objet du règlement	4
Article 2	Territoire d'application du règlement	4
Article 3	Explications et définitions des termes employés dans le règlement	4
Article 4	Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	4
Article 5	Immeubles concernés par l'Article 4	5
Article 6	Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	5
Article 7	Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	6
Article 8	Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
Article 9	Règles de conception et d'implantation des dispositifs	7
CHAPITRE II	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	8
1)	POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	8
a)	Vérification préalable du projet	8
Article 10	Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif	8
10.1 -	Dossier remis au propriétaire	8
10.2 -	Examen du projet par le SPANC	8
10.3 -	Mise en œuvre de l'examen du projet par le SPANC	9
b)	Vérification de l'exécution	9
Article 11	Vérification de bonne exécution des ouvrages	9
Article 12	Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	10
2)	POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES	10
Article 13	Contrôle périodique par le SPANC	10
13.1 -	Opérations de contrôle périodique	10
13.2 -	Périodicité du contrôle	12
Article 14	Contrôle par le SPANC au moment des ventes	12
Article 15	Éléments probants	13
Article 16	Contrôle de l'entretien par le SPANC	14
CHAPITRE III	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	15
1)	POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	15
a)	Vérification préalable du projet	15
Article 17	Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	15
b)	Vérification de l'exécution des travaux	16
Article 18	Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	16
2)	POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES	16
Article 19	Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	16
Article 20	Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	17
Article 21	Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	17
Article 22	Entretien et vidange des installations d'ANC	17
CHAPITRE IV	REDEVANCES ET PAIEMENT	18
Article 23	Principes applicables aux redevances d'ANC	18
Article 24	Types de redevances, et personnes redevables	18
Article 25	Institution et montant des redevances d'ANC	19
Article 26	Information des usagers sur le montant des redevances	19
Article 27	Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	19
27.1 -	Mentions obligatoires sur les factures	19
27.2 -	Difficultés de paiement	20
27.3 -	Traitement des retards de paiement	20
27.4 -	Décès du redevable	20

CHAPITRE V SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU
REGLEMENT 21

Article 28	Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	21
Article 29	Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	21
Article 30	Modalités de règlement des litiges	22
30.1 -	Modalités de règlement amiable interne.....	22
30.2 -	Voies de recours externe	22
Article 31	Modalités de communication de règlement	22
Article 32	Modification du règlement	24
Article 33	Date d'entrée en vigueur du règlement.....	24
Article 34	Exécution du règlement	24
Annexe 1	Définition et vocabulaires	25
Annexe 2	Références des textes législatifs et réglementaires	28

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'Article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'Article 2.

Article 2 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la CIREST à laquelle la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Bras Panon, Plaine des Palmistes, Saint André, Saint Benoît, Sainte Rose et Salazie.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en Annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Conformément à l'article 49 du Règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté préfectoral pour la lutte contre les moustiques en vigueur, tous les rejets d'eaux usées traitées ou non (même après passage des eaux usées dans une fosse toutes eaux ou fosse septique), sont interdits en milieu superficiel sur le département de l'île de la Réunion.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au 0.

L'Article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 Immeubles concernés par l'Article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par l'autorité qui détient le pouvoir de police spéciale*.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par l'autorité qui détient le pouvoir de police spéciale* sous condition que l'installation d'assainissement non collectif soit conforme et entretenue.

Article 6 Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,

- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- lingette non dégradable.
- les eaux de lavage provenant d'un chenil

Article 7 Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où le propriétaire souhaite être représenté, celui-ci informera le SPANC par écrit du nom de son mandataire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de **60 jours** sauf pour les propriétaires ne résidant pas sur le département et lorsque le logement est inoccupé.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC dès réception de l'avis de passage pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au

propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'Article 29. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'Article 29 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes conformément à règlement en vigueur (Annexe 2 - Références des textes législatifs et réglementaires)

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (Annexe 1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Chapitre II Responsabilités et obligations du SPANC

1) Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a) Vérification préalable du projet

Article 10 Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1 - *Dossier remis au propriétaire*

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie (service urbanisme), il peut être adressé par courrier sur demande et le cas échéant mis en ligne sur les sites Internet du SPANC et des communes.

10.2 - *Examen du projet par le SPANC*

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'Article 17.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Étude de filière réalisée avec visite sur site si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire) :

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utiliser pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

10.3 - Mise en œuvre de l'examen du projet par le SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule sa conclusion sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder **30 jours** à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si la conclusion du SPANC est « conforme », cela signifie que les travaux d'assainissement peuvent débuter immédiatement dans les conditions prévues à l'Article 18.

Une conclusion sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assortie d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si la conclusion du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier jusqu'à l'obtention d'une conclusion conforme du SPANC. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'Article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 27.

b) Vérification de l'exécution

Article 11 Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire selon les modalités prévues à l'Article 18. Si le SPANC juge nécessaire, il pourra réaliser une visite avant chantier (contrôle de bonne exécution) avec le propriétaire et selon les modalités prévues à l'Article 8.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'Article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par les SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'Article 10.2 - . Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace qui nécessitera

une contre-visite de bonne exécution des travaux et dont les modalités de facturation seront indiquées dans l'Article 25 et dont le montant est fixé par délibération.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Article 12 Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'Article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 27.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise contre visite de bonne exécution des travaux à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'Article 18.

La contre visite de bonne exécution fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite et dont le montant est fixé par délibération. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2) Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 Contrôle périodique par le SPANC

13.1 - Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'Article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le

sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le décuvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après décuvert qui nécessitera une contre-visite qui sera facturée selon les modalités indiquées dans l'Article 25 et dont le montant est fixé par délibération.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'Article 25 et dont le montant est fixé par délibération. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 27.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'Article 10, puis une vérification de bonne exécution des travaux pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'Article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'Article 18. La vérification de bonne exécution des travaux fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de vérification de bonne exécution des travaux mentionnée à l'Article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 27.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'Article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La visite fera l'objet d'un rapport spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance.

13.2 - Périodicité du contrôle

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations pouvant être effectués au plus tard tous les 10 ans, a été fixée par délibération du conseil communautaire de la CIREST en date du 13 juin 2024 après consultation du conseil d'exploitation, à 10 ans.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon leur impact sanitaire et environnemental et selon les modalités suivantes :

Installation	Périodicité de contrôle
Absence d'installation	1 année
Présentant un danger de sécurité sanitaire ou environnemental	4 années
Ne présentant pas de danger de sécurité sanitaire ou environnemental	10 années

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14 Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de **quinze jours ouvrés** à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le

SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu’il n’existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l’installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu’un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l’adresse de l’immeuble d’habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l’organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s’engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l’adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l’installation dont le montant est identique au contrôle périodique et dont le montant est fixé par délibération, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les **quinze jours ouvrés** suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d’assainissement non collectif, définies par l’Article 13 du présent règlement.

Option – Le SPANC peut réaliser un contrôle d’installation d’assainissement non collectif, préalablement à la vente d’un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l’étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Article 15 Éléments probants

Parmi la liste des éléments probants permettant de qualifier l’existence d’une installation d’assainissement non collectif il y a :

- Le plan de récolement (et/ou d’exécution) avec cachet de la collectivité concernée
- Les regards de visite (visitable)
- Le découvert partiel ou total de l’ouvrage

Le propriétaire peut transmettre au SPANC tout élément qu’il jugera utile.

Article 16 Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Chapitre III Responsabilités et obligations du propriétaire

1) Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a) Vérification préalable du projet

Article 17 Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'Article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des
- charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'Article 10.1 - , puis il remet au SPANC, en 2 exemplaire(s), le dossier constitué des pièces mentionnées à l'Article 10.1 - . Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'Article 10.2 - .

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC.

b) Vérification de l'exécution des travaux

Article 18 Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Dès lors que le propriétaire est informé de la période à laquelle les travaux vont être réalisés, il informe autant que possible le SPANC, soit au moins 3 semaines avant le début des travaux afin de convenir d'un rendez-vous avant chantier si le SPANC le juge nécessaire.

Le propriétaire informera de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'Article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

2) Pour les installations existantes

Article 19 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'Article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'Article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'Article 22.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'Article 10.2 - et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'Article 11 Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 20 Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 21 Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'Article 18, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'Article 24.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 27.

Article 22 Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile et 30% pour certains dispositifs agréés.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de

l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre IV Redevances et paiement

Article 23 Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Office de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'Article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 24 Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

A1- redevance de vérification préalable du projet (Conception)

A2- redevance de vérification de l'exécution des travaux (Réalisation)

A3- redevance de contre visite à l'issu de la vérification de l'exécution des travaux ou toute contre visite de levée de non-conformité (Contre-Visite)

Le redevable des redevances A1, A2 et A3 est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

B1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) dit diagnostic initial

B2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) dit contrôle périodique

B3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'Article 14 – cas n°1 ou cas n°3) dit contrôle de vente. Le redevable est le demandeur qui peut être une personne mandatée par le propriétaire.

Article 25 Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'Article 24 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'Article 24 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 26 Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'Article 24 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 27 Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

27.1 - Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;

- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

Le SPANC se réserve le droit de mettre en place avec le gestionnaire du service de l'eau potable une convention afin que la facturation et l'encaissement soient réalisés par le gestionnaire du service de l'eau potable.

27.2 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

27.3 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

27.4 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'Article 24, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 28 Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'Article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle périodique (article L1331-8 du code de la santé publique). Cette somme peut être majorée dont la proportion est fixée par délibération.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 29 Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'Article 19, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 30 Modalités de règlement des litiges

30.1 - Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

30.2 - Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 31 Modalités de communication de règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu à l'Article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'Article 10.1 - en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'Article 2 qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 32- Droits des abonnés

Le service SPANC assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et le Livre III du Code des relations entre le public et l'administration. Le fichier comporte les mentions inscrites à l'article

R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

La collecte des noms, prénoms, adresse de l'abonné (postal, téléphoniques et email), date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires, est strictement nécessaire à la gestion du service et est soumise au consentement de l'abonné.

Le service SPANC s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

Les données personnelles sont conservées par le service SPANC pendant toute la durée de l'abonnement et pendant une durée de 5 ans suivant la résiliation de l'abonnement.

Le service SPANC met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des abonnés et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

L'accès aux données personnelles de l'abonné est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements, et le cas échéant, aux sous-traitants et prestataires du distributeur d'eau, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, ainsi que le Comptable Public (TRESORERIE DE SAINT BENOIT), lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données de l'abonné qu'en conformité avec les dispositions contractuelles du distributeur d'eau et la législation applicable et uniquement pour le compte de l'exploitant.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, le service SPANC s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données de l'abonné sans son consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Dans ce cadre, l'abonné dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui le concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée de façon écrite (avec copie d'un titre d'identité) au délégué à la protection des données de la CIREST soit par mail (dpo@cirest.fr) soit par voie postale.

Cette communication de documents pourra faire l'objet d'une facturation en fonction du coût réel de la reproduction dans la limite du montant réglementaire en vigueur.

Le service SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des données personnelles qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Article 33 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 34 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 35 Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire le 13 juin 2024

Pour le Président et par Délégation,

La Présidente du Conseil d'Exploitation,

Sonia ALBUFFY



Annexe 1 Définition et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les

traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation

- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d' assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence, Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole, Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST
Bras-Panon – Plaine des Palmistes – Saint-André
Saint-Benoît – Sainte-Rose - Salazie

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

AFFAIRE 2024_C_069

HARMONISATION **TARIFAIRE**
DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SUR LE TERRITOIRE DE LA CIREST

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE TREIZE JUIN, le Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale Réunion Est, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Communautaire, la séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Patrice SELLY**.

Le Président certifie que la convocation initiale du Conseil Communautaire avait été faite, le **07/06/2024**.

Le nombre des membres en exercice est **48**.

Nombre de membres :

Présents	Représentés	Absents	Total des votes
31	12	5	43

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Patrice SELLY, Monsieur Dominique PANAMBALOM, Monsieur Joé BEDIER, Monsieur Jeannick ATCHAPA, Madame Sidoleine PAPAYA, Monsieur Ridwane ISSA, Madame Isabelle PERMACAONDIN, Madame Monique MARIMOUTOU-TACOUN, Monsieur Georges PARVEDY, Monsieur Patrice BOULEVART, Madame Elodie PRAUD, Madame Sonia ALBUFFY, Madame Anne CANAGUY, Monsieur Jean-Marc PEQUIN, Madame Catherine Anne PAYET, Madame Jimmye COUPOU, Monsieur Jean Marie VIRAPOULLE, Madame Marie Lise CHANE TO, Monsieur Jean Stéphane SOUPRAMANIEN, Madame Viviane PAYET BEN HAMIDA, Monsieur Jean Claude FENELON, Madame Michèle MARIAYE, Monsieur Augustin CAZAL, Monsieur Bruno ROBERT, Madame Sylvie PAYET, Madame Odile DAMOUR, Monsieur Jean Louis VITAL, Madame Valentine SERRANO, Madame Sabrina RAMIN, Monsieur Bertrand PICARD, Monsieur Daniel GONTHIER

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur Johnny PAYET, Madame Sabrina DIJOUX, Madame Primilla CEVAMY, Madame Stéphanie POÏNY TOPLAN, Monsieur Patrick DALLEAU

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur Mario MOREAU donne procuration à Madame Sidoleine PAPAYA, Monsieur Laurent RAMASSAMY donne procuration à Monsieur Jean-Marc PEQUIN, Monsieur Jean-Paul CONSTANT donne procuration à Madame Elodie PRAUD, Madame Alexa SOUPOU donne procuration à Madame Catherine Anne PAYET, Monsieur Jean Yannick RAMIN donne procuration à Madame Jimmye COUPOU, Monsieur Laurent PAPAYA donne procuration à Monsieur Joé BEDIER, Monsieur Gilles NAZE donne procuration à Madame Isabelle PERMACAONDIN, Monsieur Moussa SAÏD donne procuration à Monsieur Georges PARVEDY, Madame Sophie AUDIFAX-LEBON donne procuration à Monsieur Jean Louis VITAL, Monsieur Axel BOUCHER donne procuration à Monsieur Bruno ROBERT, Madame Lorraine MERGY donne procuration à Monsieur Jeannick ATCHAPA, Madame Cindy SOUCANE donne procuration à Monsieur Dominique PANAMBALOM

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrice BOULEVART qui accepte, a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Que la condition de quorum a été atteinte.

AFFAIRE - 2024_C_069

**HARMONISATION TARIFAIRE
DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SUR LE TERRITOIRE DE LA CIREST**

Le Président rappelle que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant de la collectivité, compétent pour tout ou partie du Service Public d'Assainissement Non Collectif institue une redevance d'assainissement pour la part qu'il assure et en fixe le tarif.

Selon l'article R 2333-126 : « La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R-2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

En effet, de la même manière que les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif paient une redevance d'assainissement collectif, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du SPANC. Chaque redevance d'assainissement non collectif facturée correspond à un type de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : le contrôle de la conception du projet d'installation d'assainissement non collectif et le contrôle de l'exécution des travaux correspondants,
- pour les installations existantes : le contrôle périodique de fonctionnement
- pour toutes les installations : le contrôle avant la vente

La méthodologie de calcul des coûts est la suivante :

- Détermination du budget pour le Service d'Assainissement Non Collectif sur une année,
- Projection de ce budget à un horizon de 10 ans, soit le cycle d'exploitation du service (durée calquée sur la nouvelle fréquence des visites de contrôle de bon fonctionnement),
- Calcul du besoin de financement sur 10 ans du Service d'Assainissement Non Collectif intégrant les charges de fonctionnement et le remboursement des annuités d'emprunt éventuel,
- Le montant des redevances d'assainissement non collectif est déterminé afin de couvrir intégralement ce besoin de financement

Pour mémoire, depuis le transfert de compétences au 01^{er} janvier 2020, la CIREST a procédé à des subventions exceptionnelles de son budget principal vers le budget du SPANC afin d'atteindre l'équilibre annuellement malgré un service homogène apporté aux usagers de son territoire.

Dans le cadre de l'application de cette méthodologie sur le territoire de la CIREST, les tarifs des redevances d'assainissement non collectif permettant d'atteindre un équilibre budgétaire ont été déterminés et font l'objet de la présente délibération.

Une harmonisation des dénominations des prestations avait été réalisée en 2019 lors du transfert de compétences de communes à la CIREST et est rappelée ci-après :

- **Contrôle de conception et de réalisation** = Tarif A1 + Tarif A2
 - **Contre visite de bonne exécution ou visite supplémentaire de levée de non-conformité** = Tarif A3
 - **Diagnostic Initial** = Tarif B1
 - **Contrôle périodique** = Tarif B2,
 - **Contrôle en cas de vente** = Tarif B3
-
- **VU** la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
 - **VU** la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes
 - **VU** les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est ;
 - **VU** la délibération 2019-C126 du conseil communautaire du 30 octobre 2019 relative à la prise de la compétence obligatoire « Eau et Assainissement » et à la modification des statuts de la Communauté Intercommunale réunion Est (CIREST) pour intégrer ces nouvelles compétences ;
 - **VU** le Code de la Santé publique notamment ses articles L1331-1-1, L1331-8 et L1331-11 ;
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - **VU** l'arrêté du 7 mars 2012 (modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
 - **VU** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
 - **VU** l'arrêté du 24 août 2017 (modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Considérant,

- le caractère homogène du service apporté aux usagers par le SPANC sur le territoire de la CIREST,
- la nécessité d'harmoniser les tarifs du SPANC sur l'ensemble du territoire de la CIREST,
- la nécessité d'harmoniser la périodicité du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la CIREST,
- que l'analyse financière du budget du SPANC démontre l'impossibilité d'atteindre l'équilibre financier avec les tarifs de la délibération 2019-C204 du conseil communautaire du 18 décembre 2019,
- l'obligation que le budget du SPANC soit équilibré et dépenses et en recettes quel que soit son mode de gestion et qu'il soit financé par les redevances des usagers.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 43 « Pour »,

- **DE FIXER** la périodicité de contrôle de bon fonctionnement (contrôle périodique) des installations d'assainissement non collectif à 10 années pour l'ensemble du territoire de la CIREST,
- **D'ADOPTER** les montants HT des tarifs de l'assainissement non collectif suivants applicables à partir du jour où la présente délibération est rendue exécutoire ;
- **DE PRÉCISER** que des majorations réglementaires de tarif pourront être instaurées notamment en cas de non-respect par le propriétaire des obligations en matière d'assainissement non collectif et/ou d'atteinte à la réalisation des missions du SPANC,
- **DE FAIRE ASSURER** le recouvrement de ces redevances et pénalités ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Benoît,

Le ou la secrétaire de séance
Monsieur Patrice BOULEVART

**Pour extrait conforme ,
Le président de la CIREST**

Patrice SELLY

Le barème des redevances résultant de ces calculs est le suivant :

DESIGNATION DE LA PRESTATION	CONTROLE DE CONCEPTION (EN € HT)	CONTROLE DE REALISATION (EN € HT)	CONTRE-VISITE DE BONNE EXECUTION OU VISITE SUPPLEMENTAIRE (EN € HT)	DIAGNOSTIC INITIAL (EN € HT)	CONTROLE PERIODIQUE (EN € HT)	CONTROLE EN CAS DE VENTE (EN € HT)
	A1	A2	A3	B1	B2	B3
CIREST	Jusqu'à 10 EH : 375 €	Jusqu'à 10 EH : 25 €	50 € HT	Jusqu'à 10 EH : 140 €	Jusqu'à 10 EH : 250 €	Jusqu'à 10 EH : 400 €
	Par EH supplémentaire : 40 €	Par EH supplémentaire : 5 €		Par EH supplémentaire : 20 €	Par EH supplémentaire : 30 €	Par EH supplémentaire : 45 €